

Sommaire :

1. Objectifs de la note d'information
2. Rappel de la hiérarchie des normes
3. Définition du secret professionnel
4. Fondements juridiques et dérogations
5. Information partagée
6. Critique de la note d'information
7. Arbre décisionnel

Domaine d'application : L'ensemble des professionnel·le·s du département de l'Ain

Rédaction par un groupe de stagiaires de la formation "secret professionnel, information partagée" dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale de Bourg-en-Bresse

1. Objectifs de la note d'information

- Traduire en une note d'information les connaissances acquises lors de la formation "secret professionnel, information partagée" à destination des professionnel·le·s du territoire de Bourg-en-Bresse dispensée par l'Institut Régional Jean Bergeret les 13 et 14 décembre 2021.
- Diffuser cette note d'information à tout.es les professionnel·le·s du département de l'Ain concerné.es par cette thématique.

2. Rappel de la hiérarchie des normes

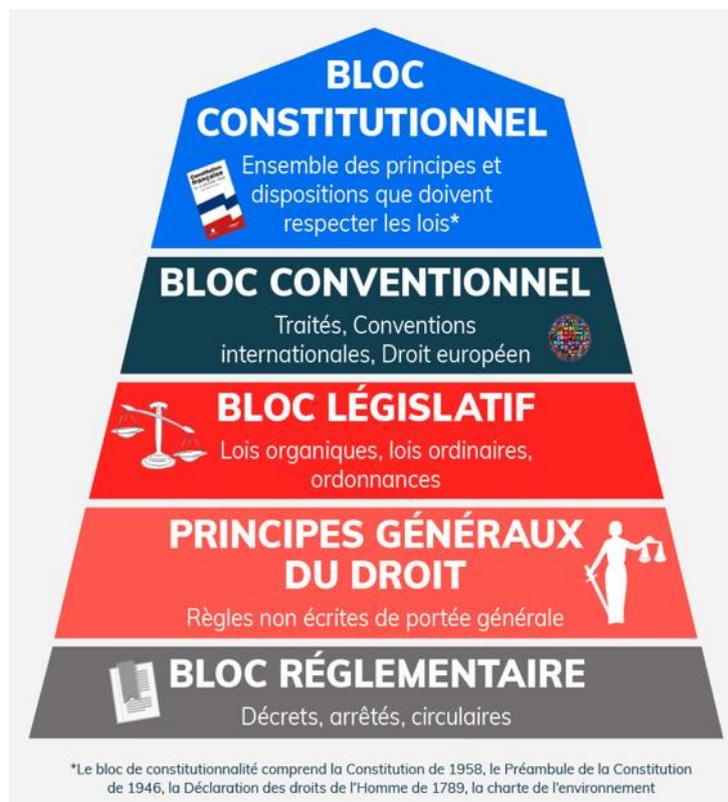


Schéma 1 : La hiérarchie des normes (Direction de l'information légale et administrative, 2019)



Les normes inférieures doivent respecter les normes supérieures, mais une norme peut être modifiée en suivant les règles édictées par la norme qui lui est supérieure. Par exemple, le règlement intérieur d'un établissement est situé au niveau du bloc réglementaire. Il est donc soumis aux différentes normes qui lui sont supérieures et ne peut être en contradiction avec celles-ci.

3. Définition du secret professionnel

Secret professionnel : Obligation, dont le non-respect est sanctionné par la loi pénale, imposant à certain-e-s professionnel-le-s de taire les confidences et informations venues à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leur profession (définition proposée par le formateur L. Serna, cadre supérieur de santé).

Informations couvertes par le secret : Ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du-de la professionnel-le (données administratives, données relatives à la santé - diagnostic, thérapeutique - confidences de la famille, éléments de la vie privée, etc.).

Article R1110-1 du Code de la Santé Publique (CSP) : *"Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :*

1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;

2° Du périmètre de leurs missions."

La responsabilité incombe aux professionnel-le-s d'évaluer la pertinence du partage des informations, la limite de l'information partagée (ce qui est strictement nécessaire à la prise en charge) et la façon dont l'information est transmise (orale, écrite, dématérialisée...).

4. Fondements juridiques et dérogations

Code pénal article 226-13 : *"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

Article L1110-4 loi 4 mars 2002 du Code de la Santé Publique modifié 8 fois depuis sa parution : *"Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant."*

Code pénal article 226-14 : *"L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa



profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article [132-80](#) du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

[...]

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi."

5. Information partagée

La loi de santé du 26 janvier 2016 précise les règles de l'échange et du partage d'informations entre professionnel·le·s.

Article [R1110-2](#) du Code de la Santé Publique : "Les professionnels **susceptibles** d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :

1° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code (dont les médecins, les pharmaciens·ne·s, les infirmier·e·s, les masseur·euse·s kinésithérapeutes...), quel que soit leur mode d'exercice ;

2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :

a) Assistants de service social mentionnés à l'article [L411-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

b) Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;

c) Assistants maternels et assistants familiaux mentionnés au titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ;

d) Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie mentionnés au titre III du livre IV du même code ;

e) Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées mentionnés au titre IV du livre IV du même code ;

f) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales mentionnés au titre VII du livre IV du même code ;

g) Non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles [L312-1](#), [L321-1](#) et [L322-1](#) du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;

h) (Abrogé) ;

- i) Non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles [L232-3](#) et [L232-6](#) du même code, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.
- j) Personnels des dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article [L6327-1](#), des dispositifs spécifiques régionaux mentionnés à l'article [L6327-6](#) et des dispositifs d'appui mentionnés au II de l'article [23](#) de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé intervenant dans le cadre de leur mission de coordination du parcours de santé de la personne concernée et spécialement habilités par les représentants légaux de ces dispositifs ;
- k) Etudiants en troisième cycle mentionnés aux articles [R6153-1](#), [R6153-2](#) et [R6153-93](#) du présent code.

Article [L1110-12](#) du Code de la Santé Publique : **“L'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :**

1° Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article [L312-1](#) du Code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par le décret [D1110-3-4](#) ;

2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;

3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.”

Article [R1110-3](#) du Code de la Santé Publique :

“I. — Le professionnel relevant d'une des catégories de l'article [R1110-2](#) souhaitant échanger des informations relatives à une personne prise en charge, au titre du II de l'article [L1110-4](#), avec un professionnel relevant de l'autre catégorie, informe préalablement la personne concernée, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.”

“II. — Lorsqu'ils sont membres d'une même équipe de soins, les professionnels relevant d'une des catégories mentionnées à l'article [R1110-2](#), partagent, avec ceux qui relèvent de l'autre catégorie, les informations relatives à une personne prise en charge dans les strictes limites de l'article [R1110-1](#) et en informent préalablement la personne concernée. Ils tiennent compte, pour la mise en œuvre de ce partage, des recommandations élaborées par la Haute Autorité de santé avec le concours des ordres professionnels, en particulier pour ce qui concerne les catégories d'informations qui leur sont accessibles.”

“III. — Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical.”



Article D1110-3-1 du Code de la Santé Publique :

*“Lorsqu'une personne est prise en charge par un professionnel relevant des catégories de professionnels mentionnées à l'article R1110-2 et ne faisant pas partie de l'équipe de soins au sens de l'article L1110-12, ce professionnel **recueille le consentement de la personne** pour partager ces données dans le respect des conditions suivantes :*

1° La personne et, le cas échéant, son représentant légal, est dûment informée, en tenant compte de ses capacités, avant d'exprimer son consentement, des catégories d'informations ayant vocation à être partagées, des catégories de professionnels fondés à en connaître, de la nature des supports utilisés pour les partager et des mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès ;

2° Le consentement préalable de la personne, ou de son représentant légal, est recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, après qu'elle a reçu les informations prévues au 1°.”

Le patient doit également être dûment informé de son droit d'exercer une opposition à cet échange et à ce partage. Il peut exercer ce droit à tout moment selon le IV de l'article [L1110-4](#) du Code de la Santé Publique.

6. Critique de la note d'information

Cette note d'information récapitule les différents éléments abordés lors de la formation en ce qui concerne le secret professionnel, l'information partagée. Elle n'est pas exhaustive et nécessite un complément de recherche selon la spécialité de chaque professionnel-le.

7. Arbre décisionnel

Voir ci-après.

**SECRET PROFESSIONNEL, INFORMATION PARTAGÉE:
OÙ ME SITUER DANS MA PRATIQUE PROFESSIONNELLE ?**

NOTE D'INFORMATION RÉALISÉE DANS
LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ
MENTALE DE BOURG-EN-BRESSE

**AU SEIN DE MA PRATIQUE PROFESSIONNELLE,
J'AI ACCÈS À DES INFORMATIONS RELATIVES À
DES PERSONNES.**

OUI

NON

**JE FAIS PARTI·E DES
PROFESSIONNEL·LE·S DES DEUX
CATÉGORIES SELON L'ARTICLE
R1110-2 DU CSP.**

**JE NE SUIS PAS
CONCERNÉ·E PAR LE
PARTAGE D'INFORMATIONS.**

OUI

NON

**JE FAIS PARTI·E DE L'ÉQUIPE
DE SOINS SELON L'ARTICLE
L1110-12 DU CSP.**

OUI

NON

**LA PERSONNE CONCERNÉE EST TENUE
D'ÊTRE INFORMÉE QUE JE VAIS
ÉCHANGER OU RECEVOIR DES
INFORMATIONS À SON SUJET SELON
L'ARTICLE R1110-3 DU CSP.**

**LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE
CONCERNÉE EST NÉCESSAIRE AVANT LE
PARTAGE D'INFORMATIONS SELON
L'ARTICLE D1110-3-1 DU CSP.
JE PEUX ÉGALEMENT ME RÉFÉRER À MON
CODE PROFESSIONNEL.**